CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER, ADMINISTRATEURS DE BIENS, SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES, AGENTS IMMOBILIERS, ETC. (ANCIENNEMENT CABINETS D'ADMINISTRATEURS DE BIENS ET DES SOCIÉTÉS

D'ADMINISTRATEURS DE BIENS ET DES SOCIÉTÉS APERÇU APERÇU APERÇU AFERGO RÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP Brochure 3090 **IDCC 1527** ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTEINTÉGRAL APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 14/08/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU PERC

A P E RNetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU

RCU

ERÇU

APERÇU

DEDCIL

APERÇU APERÇU APERÇU

APERÇU APERCU

APERCU APERÇU

RCU

APERCU APERCU

AF

APERCU APERÇO	
Avenant n° 96 du 23 novembre 2022 relatif à la mise en conformité de la convention collective	
Préambule	105
PréambulePréambule 2023 relatif aux regimes prevoyance et remboursements de trais de sante	
Avenant n° 98 du 1er mars 2023 relatif à la modification de l'annexe II « Salaires et primes d'ancienneté » et l'annexe IV « Statut de nég	ociateur
immobilier » de la convention collective	106
Avenant n° 99 du 19 juin 2023 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie Préambule	
Titre ler L'action de formation professionnelle et ses modalités	
A P E X Titre II Outils et actions concourant au développement des compétences	108
Sous-titre 1er Outils permettant le développement des compétences et la gestion des parcours professionnels	
Sous-titre 2 Alternance	
APE Titre III Financement de la formation professionnelle au niveau de la branche Titre IV Les acteurs de la branche	
	117
Titre V Dispositions finales	
Annexe 1 Liste des certifications éligibles à la « Pro-A »	
Annexe 2 Liste des certifications prioritaires	
Annexe 3 Modèle de clause de dédit formation	
IVODOS dos entraprisos de provimitá validá en engal d'administration du F. mars 2000	
I. Article 12 des statuts de l'OPCO des entreprises de proximité du 27 février 2019	
II. Articles 22 et 23 du règlement intérieur de l'OPCO des entreprises de proximité validé en conseil d'administration du 5 mars 2	
A DIED C Annexe 5 Sources	
Avenant n° 88 bis du 19 juillet 2023 relatif à la révision du certificat de qualification professionnelle (CQP) du métier de négociateur immobilier	
APEXIO	
Avenant n° 101 du 13 décembre 2023 relatif à la révision des taux de cotisations de la garantie remboursement de frais de santé	
Avenant n° 92 du 2 juin 2022 relatif à l'actualisation de la grille de classification des postes de travai	
qualifications professionnelles	
Préambule	
Textes Salaires	
Préambule	
Avenant du 5 mai 2009 relatif aux salaires et à la prime d'ancienneté (secteur résidences de tourisme)	
Avenant n° 43 du 23 juin 2009 relatif aux salaires	
Accord du 16 décembre 2009 relatif aux salaires dans les résidences de tourisme	
Avenant du 1er mars 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	
Objet et champ d'application	
Accord du 9 février 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	
Avenant n° 53 du 20 février 2012 modifiant l'annexe II « Salaires » de la convention	132
Avenant n° 56 du 11 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012	
Avenant « salaires » du 14 janvier 2013 dans les résidences de tourisme	
Avenant n° 57 du 14 janvier 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	134
Avenant n° 58 du 14 janvier 2013 relatif à la modification des montants forfaitaires de la prime d'ancienneté (art. 36)	
Accord du 16 decembre 2013 modifiant rannexe il « Salaires » de la convention	
Avenant n° 64 du 26 février 2015 modifiant l'annexe II « Salaires » au 1er janvier 2015	
Avenant du 1er février 2016 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2016	
Objet et champ d'application	
Avenant du 9 février 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017	
Avenant n° 72 du 1er mars 2017 modifiant l'annexe II « Salaires » au 1er janvier 2017	
Avenant n° 74 du 30 janvier 2018 modifiant l'annexe II « Salaires » au 1er janvier 2018	
Objet et champ d'application	138
Avenant n° 77 du 27 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019 (annexe II « Salaires »)	
Avenant du 5 juin 2019 relatif aux salaires minima 2019 (annexe II)	
Avenant n° 93 du 27 juin 2022 modifiant l'annexe II de la convention collective relatif aux salaires minima	
Avenant n° 100 du 4 octobre 2023 relatif à la modification de l'annexe II « Salaires et primes d'ancienneté »	
Avenant n° 103 du 13 mars 2024 relatif à la modification de l'annexe II « Salaires et primes d'ancienneté »	
Accord du 22 décembre 1998 portant renouvellement de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionn l'immobilier (CEFI) créée en 1992 et organisation de la collecte et de l'emploi des contributions formation dans les secteurs de l'immobilier	
promotion-construction	
Préambule (1) (2)	142
Chapitre ler: Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de l'immobilier (CEFI)	
Composition	
Bureau de la CEFI	143
Secrétariat permanent de la CEFI) 143 C
EDOII APENOU	
A DEDCII AL ENS	
A DEDCII AFENT	CU
APERÇU APERÇU APER	3

APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇO	
Programme d'actions	
Rapport annuel d'activité	
Aménagement du dispositif	
Chapitre II : Organisation de la collecte et de l'emploi des contributions formation	
Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de branche	140
Section paritaire professionnelle (SPP)	
Chapitre III : Durée, renouvellement, adhésion, diffusion, extension	
Durée de l'accord	
Révision. Renouvellement. Adhésion	
Textes Attachés	
Avenant n° 1 du 24 février 1999 relatif à l'accord national professionnel du 22 décembre 1998 portant renouvellement de la c	
nationale emploi formation professionnelle de l'immobilier (CEFI) créée en 1992 et organisation de la collecte et de l'emp	
formation dans les secteurs de l'immobilier et de la promotion-construction	
Avenant n° 2 du 2 décembre 2002 portant reconduction de l'accord du 22 décembre 1998	
Désignation de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de branche	
Section paritaire professionnelle (SPP)	
Durée de l'accord	
Diffusion - Extension	
Préambule	
Reconduction de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de branche	
Durée de l'accord	
Révision. Dénonciation	
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	
Annexes	
Annexe I Champ d'application	
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	
I Règles de constitution	
III Organisation financière	
	755
IV Dispositions diverses	
Textes parus au JORF	JO-1
Textes parus au JORF	JO-1 NV-1
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux	JO-1 NV-1 NV-1
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017)	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique	JO-1NV-1NV-1NV-1NV-2NV-3SIG-1THEM-1CHRO-1ALPHA-1
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique	JO-1NV-1NV-1NV-1NV-2NV-3SIG-1THEM-1CHRO-1ALPHA-1
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique	JO-1NV-1NV-1NV-1NV-2NV-3SIG-1THEM-1CHRO-1ALPHA-1
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERGUA	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERCU APER	JO-1NV-1NV-1NV-1NV-2NV-3SIG-1THEM-1CHRO-1ALPHA-1 APERGU
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APEROU APE	JO-1NV-1NV-1NV-1NV-2SIG-1THEM-1CHRO-1ALPHA-1 APERCU
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APEROU APEROU APEROU APEROU APEROU APEROU APEROU APEROU APEROU APEROU	JO-1NV-1NV-1NV-1NV-2SIG-1THEM-1CHRO-1ALPHA-1 APERCU
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APEROU APER	JO-1NV-1NV-1NV-1NV-2SIG-1THEM-1CHRO-1ALPHA-1 APERCU
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERO AP	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APEROU APE	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU	JO-1NV-1NV-1NV-1NV-2SIG-1THEM-1CHRO-1ALPHA-1 APERCU
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERU APE	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERU AP	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERU AP	JO-1 NV-1 NV-1 NV-1 NV-1 NV-2 NV-3 SIG-1 CHRO-1 APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU	JO-1 NV-1 NV-1 NV-1 NV-1 NV-2 NV-3 SIG-1 CHRO-1 APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU APERCU
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERCU	
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord des ignation de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thematique Liste chronologique Index alphabétique APERCU APE	JO-1 NV-1 NV-1 NV-1 NV-2 NV-3 SIG-1 CHRO-1 ALPHA-1 APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERCU APER	JO-1 NV-1 NV-1 NV-1 NV-2 NV-3 SIG-1 CHRO-1 APERÇU
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord des ignation de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERCU APE	JO-1 NV-1 NV-1 NV-1 NV-2 NV-3 SIG-1 CHRO-1 APERÇU
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	JO-1 NV-1 NV-1 NV-1 NV-2 NV-3 SIG-1 CHRO-1 APERÇU
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERCU APER	JO-1 NV-1 NV-1 NV-1 NV-2 NV-3 SIG-1 CHRO-1 ALPHA-1 APERÇU
Textes parus au JORF Nouveautés Décision n° 352901 du 8 juillet 2016 du Conseil d'Etat statuant au contentieux Avenant rectificatif avt 73 et 73 bis (5 décembre 2017) Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (22 novembre 2018) Accord des ignation de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique Index alphabétique APERCU APE	JO-1 NV-1 NV-1 NV-1 NV-2 NV-3 NV-3 SIG-1 NV-1 NV-3 SIG-1 NV-3 SIG-1 NV-1 APERCU APERCU

APERÇU Convention collective nationale de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents 🛕 immobiliers, etc. (anciennement cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières), du 9 septembre 1988. Etendue par arrêté du 24 février 1989 JORF 3 mars 1989. Mise à jour par avenant n° 47 du 23 novembre 2010, JORF 18 juillet 2012 puis mise à jour par avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par arrêté du 2 juillet 2021 JORF 14 juillet 2021 DER CU

APERGO

		Signataires	,,	
Organisation	ns patronales	Fédération des sociétés immobilières et foncières (FSIF) ; Confédération nationale des administrateurs de biens (CNAB) ; Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ; Syndicat national des professionnels immobiliers (SNPI).	APERÇU	
Organisation	ne do calariós	Syndicat national des cadres des administrateurs de biens (SNUHAB) CFE-CGC; Syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels CFTC; Fédération des cadres, employés et techniciens (FECTAM) CFTC; Fédération des services CFDT.	APERÇU A	A F
Organisation A P	ns adhérentes	Groupement des sociétés immobilières d'investissement, par lettre du 26 mai 1989 ; Union nationale indépendante des transactionnaires immobiliers, des administrateurs d'imme fonds de commerce et des marchands de biens (UNIT), par lettre du 5 janvier 1990 ; Fédération des employés et cadres FO, par lettre du 25 juin 1996 ; Fédération nationale des sociétés d'économie mixte (FNSEM), par lettre du 15 juin 1998 ; Syndicat national des résidences de tourisme et de l'hébergement saisonnier, par lettre du 7 Conseil supérieur de l'administration des biens (CSAB), par lettre du 16 juillet 2003 ; Fédération des commerces et des services UNSA, par lettre du 6 décembre 2004.	APERÇU	de
APERG	;U	Adhésion par l'avenant n° 47 du 23 novembre 2010 Union syndicale de l'immobilier (UNIS) par lettre du 17 septembre 2009 (BO 2009-33). Préambule d'entreprises relevant en majorité de la		ation

Préambule

En vigueur étendu

Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ont recherché, dans les dispositions contractuelles adoptées, à donner aux salariés des secteurs concernés un statut collectif leur assurant :

- une réglementation, clairement rédigée, des conditions de travail :
- l'amélioration de celles-ci sur un certain nombre de points ;
- la fixation d'une grille des qualifications professionnelles et des rémunérations :
- une prévoyance et une complémentaire santé :
- une sécurité dans la vieillesse grâce à un régime complémentaire de

Les parties souhaitent que, par son contenu, la convention contribue à créer un esprit de coopération et d'innovation entre employeurs et salariés et les conditions permettant aux cadres, agents de maîtrise, employés et ouvriers qualifiés ou spécialisés de la profession :

- de développer leur valeur technique ;
- de favoriser leur promotion;
- d'assurer la stabilité de leur emploi et des conditions d'existence

La présente convention est conclue en application du code du travail, et plus particulièrement des articles relatifs aux conventions de branche et à leur extension (conditions et procédures).

Chapitre ler. Dispositions générales

Objet et champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Sauf application d'une convention nationale étendue et en cours de validité concernant un secteur du champ d'application général visé ci-après (HLM ou promotion - construction par exemple), ou une catégorie de personnel (personnel d'exploitation, gardiennage et entretien par exemple qui relève de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979), la présente convention règle sur le territoire métropolitain les rapports entre les employeurs et les salariés :

- des entreprises dont l'activité principale s'exerce dans l'immobilier dans toutes les activités définies dans la division 68 de la nomenclature d'activités françaises rév. 2 mise en vigueur au 1er janvier 2008 par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 ;
- des entreprises immatriculées sous le code 81. 10Z de la nomenclature d'activités françaises rév. 2 mise en vigueur au 1er janvier 2008 ;
- dans les résidences de tourisme et résidences hôtelières pouvant être immatriculées sous le code APE 55. 20Z de la nomenclature d'activités françaises rév. 2 mise en vigueur le 1er janvier 2008 ;
- des holdings (classe 64. 20Z et 70. 10Z) dont l'activité principale s'exerce à travers des filiales relevant de la présente convention, des groupements d'intérêt économique, associations ou syndicats, créés par un groupe

d'entreprises relevant en majorité de la présente convention, sauf application d'accords professionnels de branche dont ils peuvent relever;

- les organisations professionnelles patronales signataires de la présente

Les négociateurs immobiliers VRP salariés des entreprises relevant de la présente convention et exerçant une activité réglementée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (dite loi Hoguet, visant les activités des agents immobiliers, mandataires en vente de fonds de commerce, administrateurs de biens, syndics de copropriétés), qui remplissent les conditions prévues par les articles L. 7311-1 et suivants du code du travail, relèvent de la présente convention et de son annexe IV, et non de l'accord national interprofessionnel des VRP du 3 octobre 1975.

En effet, d'une part la décision du Conseil d'État du 17 janvier 1986 reconnaît la non-application de l'ANI du 3 octobre 1975 au motif que la convention collective des agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce prévoyait, à cette date, des dispositions propres aux VRP de ce secteur.

D'autre part, la convention collective des syndics de copropriétés et administrateurs de biens a fusionné avec celle des agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerces le 9 septembre 1988 pour devenir la convention collective nationale de l'immobilier (IDCC 1527). Cette fusion, conformément à la volonté des partenaires sociaux, a permis de faire bénéficier les négociateurs immobiliers VRP en poste dans les cabinets de syndics et d'administrateurs de biens de l'ensemble des dispositions conventionnelles relatives aux VRP prévues dans la convention collective des agences immobilières et mandataires en vente de fonds de commerce.

Ultérieurement les partenaires sociaux ont confirmé leur attachement à négocier et adopter des dispositions spécifiques au sein de la convention collective nationale de l'immobilier pour tous les VRP rémunérés principalement à la commission comme en témoignent notamment les avenants numéros 31,40 et 45.

Ainsi les VRP de l'immobilier exercent la même fonction quel que soit l'employeur pour lequel ils travaillent, dès lors que celui-ci est assujetti à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970.

À ce titre, les partenaires sociaux indiquent que les négociateurs immobiliers exclusifs font l'objet d'une annexe spécifique relative au statut de négociateur immobilier VRP et non VRP. Pour les dispositions non prévues par cette annexe, les négociateurs immobiliers bénéficient des dispositions de la présente convention collective.

Toutes modifications ou adjonctions apportées à la présente convention au plan local, départemental ou régional, feront l'objet d'avenants locaux, départementaux ou régionaux à la présente convention, sous les mêmes références d'articles suivies de la lettre A. Il sera procédé de même pour les additifs ou rectificatifs aux annexes de la présente convention adoptés au plan local, départemental ou régional.

La présente convention est également applicable dans les départements et régions d'outre-mer depuis le 14 septembre 2007 et ce sans effet rétroactif.

Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion. Périodicité des négociations

Article 2

APERÇU

DEDCII

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

		APERÇU APERÇU			
ADE	Theme	Titre	Article	Page	A
ŞU	ADERCI	Annexe III Régime de prévoyance et de remboursement de frais de santé (Convention collective nationale de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc. (anciennement cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières), du 9 septembre 1988. Etendue par arrêté du 24 février 1989 JORF 3 mars 1989. Mise à jour par avenant n° 47 du 23 novembre 2010, JORF 18 juillet 2012 puis mise à jour par avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par arrêté du 2 juillet 2021 JORF 14 juillet 2021)	Article	29 A P	
AP	ERÇU	Annexe III Régime de prévoyance et de remboursement de frais de santé (Convention collective nationale de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc. (anciennement cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières), du 9 septembre 1988. Etendue par arrêté du 24 février 1989 JORF 3 mars 1989. Mise à jour par avenant n° 47 du 23 novembre 2010, JORF 18 juillet 2012 puis mise à jour par avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par arrêté du 2 juillet 2021 JORF 14 juillet 2021)	Article	29	A
ÇU		Annexe V (Convention collective nationale de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc. (anciennement cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières), du 9 septembre 1988. Etendue par arrêté du 24 février 1989 JORF 3 mars 1989. Mise à jour par avenant n° 47 du 23 novembre 2010, JORF 18 juillet 2012 puis mise à jour par avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par arrêté du 2 juillet 2021 JORF 14 juillet 2021)		21	PE
AF	ERÇU	Maladie. Accidents du travail (Convention collective nationale de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc. (anciennement cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobiliers et de sociétés immobiliers et des sociétés immobiliers et de sociétés immobiliers et de septembre 1988. Etendue par arrêté du 24 février 1989 JORF 3 mars 1989. Mise à jour par avenant n° 47 minovembre 2010, JORF 18 juillet 2012 puis mise à jour par avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par arrêté di juillet 2021 JORF 14 juillet 2021)			
RÇU	APER	Annexe III Régime de prévoyance et de remboursement de frais de santé (Convention collective nationale de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc. (anciennement cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières), du 9 septembre 1988. Etendue par arrêté du 24 février JORF 3 mars 1989. Mise à jour par avenant n° 47 du 23 novembre 2010, JORF 18 juillet 2012 puis mise à jour par avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par arrêté du 2 juillet 2021 JORF 14 juillet 2021)			
	Arrêt de travail,	Annexe V (Convention collective nationale de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agent immobiliers, etc. (anciennement cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières), du 9 septembres 1988. Etendue par arrêté du 24 février 1989 JORF 3 mars 1989. Mise à jour par avenant n° 47 du 23 novembres JORF 18 juillet 2012 puis mise à jour par avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par arrêté du 2 juillet 2021 14 juillet 2021			
RÇU	- = DCII	Maladie. Accidents du travail (Convention collective nationale de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc. (anciennement cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobiliers, agents immobiliers, etc. (anciennement cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobiliers du 9 septembre 1988. Etendue par arrêté du 24 février 1989 JORF 3 mars 1989. Mise à jour par avenant n° 47 du novembre 2010, JORF 18 juillet 2012 puis mise à jour par avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par arrêté di juillet 2021 JORF 14 juillet 2021)			
U		Aménagement individualisé des temps de travail (Avenant n° 20 du 29 novembre 2000 relatif à l'ARTT)			
ERÇU	Astreintes	Chapitre IV. Durée du travail. Congés (Convention collective nationale de l'immobilier, administrateurs de biens sociétés immobilières, agents immobiliers, etc. (anciennement cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières), du 9 septembre 1988. Etendue par arrêté du 24 février 1989 JORF 3 mars 1989. Mise à jour par anno 47 du 23 novembre 2010, JORF 18 juillet 2012 puis mise à jour par avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étens arrêté du 2 juillet 2021 JORF 14 juillet 2021)			
ÇU	Champ d'applicatio	Accord du 18 décembre 2013 modifiant l'annexe II « Salaires » de la convention (Accord du 18 décembre 2013 modifiant l'annexe II « Salaires » de la convention) ai 2009 relatif aux salaires et à la prime d'ancienneté (secteur résidences de touteure			
ERÇU	Chômage				
ÇU	Clause de concurrenc				
PERÇ	Congés an				
RÇU	Démission				
PERÇ	Frais de sa				
RÇU	AF				

APERCU Harcèleme

APER@Legisocial

ERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

PF	Date	Texte	Pag
" "	1956-07-05	Annexe n° 2 'Salaires et valeur du point' convention collective nationale du 5 juillet 1956] 3
	1998-12-22	Accord du 22 décembre 1998 portant renouvellement de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de l'immobilier (CEFI) créée en 1992 et organisation de la collecte et de l'emploi des contributions formation dans les secteurs de l'immobilier et de la promotion-construction	1.
	1999-02-24	Avenant n° 1 du 24 février 1999 relatif à l'accord national professionnel du 22 décembre 1998 portant renouvellement de la commission paritaire nationale emploi formation professionnelle de l'immobilier (CEFI) créée en 1992 et organisation de la collecte et de l'emploi des contributions formation dans les secteurs de l'immobilier et de la promotion-construction	1
\mathbf{n}	2000-11-29	Avenant n° 20 du 29 novembre 2000 relatif à l'ARTT	
P	2002-12-02	Avenant n° 2 du 2 décembre 2002 portant reconduction de l'accord du 22 décembre 1998	1
	2004-09-15	Avenant n° 3 du 15 septembre 2004 portant reconduction de l'OPCA	1
	2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de l'immobilier	
	,	Annexe I 'Modification classification ' Avenant n° 33 du 15 juin 2006	
	2006-06-15	Annexe I 'Tableau de classification des postes de travail et des qualifications professionnelles' Avenant n° 33 du 15 juin 201	
		Annexe IV Avenant n° 31 du 15 juin 2006 relatif au nouveau statut du négociateur immobilier	
AH	2008-05-15	Avenant n° 40 du 15 mai 2008 relatif au salaire minimum brut mensuel du négociateur immobilier VRP	
	2009-05-05	Avenant du 5 mai 2009 relatif aux salaires et à la prime d'ancienneté (secteur résidences de tourisme)	
	0000 00 00	Avenant n° 43 du 23 juin 2009 relatif aux salaires	
	2009-06-23	Avenant n° 45 du 23 juin 2009 relatif à la commission d'interprétation du 17 mars 2009	
)	2009-09-17	Adhésion par lettre du 17 septembre 2009 de l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) à la convention	
		Accord du 16 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	
	2009-12-16	Accord du 16 décembre 2009 relatif aux salaires dans les résidences de tourisme	
Α.	DFR	Avenant n° 46 du 16 décembre 2009 relatif aux salaires	
-	2010-04-29	Arrêté du 21 avril 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'immobilier (n° 1527)	
		Arrêté du 26 avril 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'immobilier (secteur des tourisme) (n° 1527)	
U	2010-11-23	Convention collective nationale de l'immobilier, administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc. cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières), du 9 septembre 1988. Etendue par arrêté du 24 février mars 1989. Mise à jour par avenant n° 47 du 23 novembre 2010, JORF 18 juillet 2012 puis mise à jour par avenant n° 83 2019 étendu par arrêté du 2 juillet 2021 JORF 14 juillet 2021	
	2010-12-27	Annexe III Avenant du 27 décembre 2010 relatif aux résidences de tourisme	
- 4	2011-03-01	Avenant du 1er mars 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	
	2011-06-21	Avenant n° 51 du 21 juin 2011 modifiant l'annexe II « Salaires » de la convention collective	
:11	2011-06-29	Arrêté du 21 juin 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'immobilier (secteur des résoltourisme) (n° 1527)	
	2011-07-23	Arrêté du 13 juillet 2011 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'immobilier (n° 1527)	
		Avenant n° 52 du 16 décembre 2011 à l'accord du 16 décembre 2009 relatif à la prime tutorat senior	
		Accord du 9 février 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	
- 1	2012-02-20	Avenant n° 53 du 20 février 2012 modifiant l'annexe II « Salaires » de la convention	
	2012-03-1		
ÇU	2012-06-2		
	2012-07-1		
	2012-08-0		
	-		
	2012-11-07		
RÇI	2012-12-0		
	2012-12-0		
	2012-12-2		
	2013-01-14		

APER© Legisocial

PERC 2013-02-2

2013-07-0 2013-12-1

2014-02-2 2014-06-0 2014-06-1 2014-06-1

2014-07-0 2014-07-0

RÇU

ERÇU

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER, ADMINISTRATEURS DE BIENS, SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES, AGENTS IMMOBILIERS, ETC. (ANCIENNEMENT CABINETS D'ADMINISTRATEURS DE BIENS ET DES SOCIÉTÉS

APERCU WILDRA APERÇU _APERÇU APERÇU AP RÇU **IDCC 1527 Brochure 3090** U APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF U APERÇU APERÇSYNTHÈSE APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU 14/08/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Legifrance PERÇ RÇU

APER NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇ

. Signataires	>		
a. Organisations patronales	ADERGU	AFLITZ	
	FRGU AL		
a. Champ d'application professionne	d		
b. Champ d'application territorial	APERÇU A		
	ÇU		
	ABERCU		
	DERCO AL TIME		
A D = H \ . U			
	oste		
e. Clause de non-concurrence (négo	ciateur immobilier sous statut)	APERVO	
f. Changement temporaire de poste	de travail		
	es de tourisme exclues)		
-	ans le secteur des résidences de tourisme		
			and the second s
·	ADEDCII		
	1-7-4		
			- 11
	ur l'ensemble des salariés : grille unifiée pour et ho		
	ésidences de tourisme		
	ces de tourisme et hôtelières		
	nobilier sous statut		
_	ateurs non cadres, VRP et non-VRP		
· · ·			
	lle d'honneur du travail		
	emporaire (indemnité d'intérim)		
	lences de tourisme)		
-	nces de tourisme)		
ii. Modalités de mise en oeuvre de la	a RTT		
iii. Heures supplémentaires			
7			
•			
1	/:\/		
A			
	nels		
	niors		
	1013		
))		
	rience (VAE)		
	1 (CPF) (ex DIF)		
BAIL AFLICE	ion 🛮 Pro-A		
	isation - dispositifs en reconversion ou promotion p		
	ADERCI		
iii. Fonction tutorale	ADEKGO AF /		
e. Mise en oeuvre de la reconversion	ou promotion par alternance (Pro-A)		ADER
	e la reconversion ou promotion par alternance (Pro-		
	APL		
			_ =
	sionnelle (CQP)		
g. Contribution financière conventio	nnelle	TI APERCU	
X. Maladie, accident du travail, matern	ité	U	
	APERÇU AL		
I. Indemnisation		ADEDCI	APE
ii. Garantie d'empioi	ADERCU API	ERCU ALERY	<u></u>
01	J APERÇU API	LINY	
	7 7 2 2		_ =
ERÇU APERÇI		ADERCII	

APERÇU APERÇU

APERÇU



APERÇU

Remarques

APERÇU

APERÇU

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accords ou avenants s'appliquent quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux (avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 14 juillet 2021, effet au 1er juin 2020 pour les entreprises adhérentes des organisations signataires : FNAIM, SNPI, SNRT et UNIS, quel que soit l'effectif) procèdent à **l'actualisation de la CCN**. Celle-ci est traitée ci-après.

Les dispositions relatives la prévoyance et à la santé sont reprises à l'identique et, en conséquence, leur application perdurent alors que les autres dispositions prennent effet au 1er juin 2020 pour les entreprises adhérentes des organisations signataires : FNAIM, SNPI, SNRT et UNIS.

L'avenant n°31 du 15 juin 2006 relatif au statut de négociateur est actualisé et devient l'annexe IV.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Initiales:

Confédération nationale des administrateurs de biens (CNAB) ;

Chambre syndicale de l'immobilier (FNAIM) ;

Fédération nationale des sociétés d'économie mixte (FNSEM) ;

Fédération des sociétés immobilières et foncières (FSIF) ;

Syndicat national des professionnels immobiliers (SNPI) ;

Union nationale indépendante des transactionnaires immobiliers (UNIT) ;

Conseil supérieur de l'administration de biens (CSAB).

De l'actualisation de la CCN (avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 14 juillet 2021, effet au 1er juin 2020 pour les entreprises adhérentes des organisations signataires : FNAIM, SNPI, SNRT et UNIS, quel que soit l'effectif) :

- FNAIM,
- SNPI,
- SNRT.
- APERCU

b. Syndicats de salariés

Initiales:

- Syndicat national des cadres des administrateurs de biens CFE-CGC
- Syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels CFTC
- Fédération des cadres, employés et techniciens CFTC-FECTAM
- Fédération des services CFDT

De l'actualisation de la CCN (Avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 14 juillet 2021, effet au 1er juin 2020 pour les entreprises adhérentes des organisations signataires : FNAIM, SNPI, SNRT et UNIS, quel que soit l'effectif) :

- Fédération des services CFDT
 - CFE CGC SNUHAB
 - CFTC-CSFV
 - Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services – CGT
 - Fédération des Employés et Cadres
 - Force-Ouvrière.

II. Champ d'application APERÇU

Les partenaires sociaux (article 25 de l'avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 14 juillet 2021, effet au 1er juin 2020 pour les entreprises adhérentes des organisations signataires : FNAIM, SNPI, SNRT et UNIS, quel que soit l'effectif) reprennent le dispositif préexistant en l'amendant comme suit :

a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux (article 1er de l'avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 14 juillet 2021, effet au 1er juin 2020 pour les entreprises adhérentes des organisations signataires : FNAIM, SNPI, SNRT et UNIS, quel que soit l'effectif) reprennent le champ d'application préexistant :

Sauf application d'une convention nationale étendue et en cours de validité concernant un secteur du champ d'application général visé ci-après (HLM ou promotion-construction, par exemple), ou une catégorie de personnel (personnel d'exploitation, gardiennage et entretien, par exemple, qui relève de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979), la Convention collective s'applique dans (selon la nomenclature INSEE 2008) :

- les entreprises dont l'activité principale s'exerce dans l'immobilier dans toutes les activités définies dans la division 68;
- les entreprises immatriculées sous le code NAF 81.10 Z (activités combinées de soutien lié aux bâtiments);
- les résidences de tourisme pouvant être immatriculées sous le code NAF 55.20 Z:
- les holdings classées sous les codes NAF 64.20 Z et 70.10 Z dont l'activité principale s'exerce à travers des filiales relevant de la convention collective, des G.I.E., associations ou syndicats, créés par un groupe d'entreprises relevant en majorité de la convention collective, sauf application d'accords professionnels de branche dont ils peuvent relever;
- les organisations professionnelles patronales signataires de la présente CCN.

Précisions sur les négociateurs immobiliers

Les démarcheurs vérificateurs et négociateurs, salariés des entreprises relevant de la présente convention (du fait d'une activité s'exerçant à titre exclusif ou dominant dans son champ d'application) qui remplissent les conditions légales régissant les V.R.P., relèvent de la présente CCN et non de l'accord national interprofessionnel VRP du 3 octobre 1975. A ce titre, le négociateur immobilier fait l'objet d'un avenant spécifique n° 31 du 15 juin 2006.

Les partenaires sociaux (Statut de négociateur immobilier de l'avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 14 juillet 2021, effet au 1er juin 2020 pour les entreprises adhérentes des organisations signataires : FNAIM, SNPI, SNRT et UNIS, quel que soit l'effectif) précisent :

Les dispositions relatives au statut de négociateur immobilier s'appliquent :

- aux négociateurs immobiliers VRP et non VRP.
- à l'ensemble des négociateurs immobiliers VRP des entreprises relevant de cette CCN de l'Immobilier et exerçant une activité réglementée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (dite Loi Hoguet, visant les activités des agents immobiliers, mandataires en vente de fonds de commerce, administrateurs de biens, syndics de copropriétés), pour lesquels les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975, également appelé «Convention collective des VRP», ne sont pas applicables

Les VRP multi-employeurs (non exclusif) se verront appliquer la présente CCN de l'Immobilier dans le cadre de la relation de travail les liant à des employeurs visés par le champ d'application de la CCN de l'Immobilier.

Le statut du négociateur immobilier ne s'applique pas aux négociateurs travaillant pour le compte de sociétés immobilières et foncières qui, en raison de la spécificité de leur secteur d'activité, perçoivent une rémunération non essentiellement constituée de commissions.

b. Champ d'application territorial

Les partenaires sociaux (article 1er de l'avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 14 juillet 2021, effet au 1er juin 2020 pour les entreprises adhérentes des organisations signataires : FNAIM, SNPI, SNRT et UNIS, quel que soit l'effectif) reprennent le champ d'application préexistant :

Territoire métropolitain et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

Les partenaires sociaux (article 1er du statut de négociateur immobilier de l'avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 14 juillet 2021, effet au 1er juin 2020 pour les entreprises adhérentes des organisations signataires : FNAIM, SNPI, SNRT et UNIS, quel que soit l'effectif) reprennent le champ d'application préexistant :

Relativement au suivi médical, les partenaires sociaux précisent (article 12 de l'avenant n° 83 du 2 décembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 14 juillet 2021, effet au 1er juin 2020 pour les entreprises adhérentes des organisations signataires : FNAIM, SNPI, SNRT et UNIS, quel que soit